

NOUVEAU !

LES *BREVES D'ACTUALITES* MENSUELLES DU CABINET RACINE EVOLUENT !

Pour chaque décision ...

... des liens vers toutes les autres décisions des Brèves en lignes concernant le même thème

Profitez de cette nouvelle fonctionnalité, riche de plus 8 700 décisions des juridictions suprêmes !



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La nullité de la vente de la chose d'autrui ne peut être prononcée lorsque la régularisation de la vente principale est intervenue en cours d'instance
2. Intervention d'un professionnel rendant l'erreur du vendeur excusable
3. La promesse unilatérale de vente oblige définitivement le promettant à vendre, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire
4. La vileté du prix s'apprécie à la date de la promesse unilatérale de vente et non, comme en matière de lésion immobilière, à la date de la levée de l'option
5. Cassation de l'arrêt qui dénature la clause d'un pacte d'actionnaires en retenant une qualification différente de celle de promesse de vente qui y est mentionnée
6. Le juge peut retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère et non traduit lorsqu'il en comprend le sens
7. La restitution de la jouissance due au vendeur par suite de l'annulation de la vente immobilière n'est pas subordonnée à l'absence de faute de sa part
8. En cas d'annulation d'un contrat de location financière, le bailleur a droit à une indemnité d'occupation en contrepartie de la jouissance dont le locataire a bénéficié
9. Un acte ne peut avoir date certaine que si est remplie l'une des trois conditions limitativement énumérées par l'art. 1328 C. civ.
10. La faculté de retrait prévue à l'art. 1699 C. civ. ne peut être opposée au créancier dans des conclusions à titre subsidiaire
11. Le transporteur maritime n'est pas recevable à agir sur le fondement délictuel contre le sous-manutentionnaire
12. La renonciation tacite à une prescription acquise ne peut résulter que de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

7

13. Cassation de l'arrêt qui dénature la clause d'un pacte d'actionnaires en retenant une qualification différente de celle de promesse de vente qui y est mentionnée
14. Injonction de communiquer une pièce indiquée par l'expert désigné sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. comme étant nécessaire à la valorisation des droits sociaux
15. Champ d'application de l'art. L. 2261-14-2 C. trav. et de la période maximale d'application de trois années qui y est instituée
16. L'inopposabilité prévue à l'art. L. 123-9, al. 1, C. com. ne concerne pas les actes authentiques établis par les sociétés civiles professionnelles de notaires
17. Circonstances exclusives d'un lien de subordination dans le contrat liant une société à une personne physique exerçant les fonctions de dirigeant de celle-ci
18. Point de départ de la prescription triennale de l'action en responsabilité exercée contre un commissaire aux comptes
19. AMF : Rapport 2024 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

9

20. Cautionnement : le bailleur qui consent un crédit-bail n'accorde pas au preneur qui s'acquitte de loyers un concours financier entrant dans le champ d'application de l'art. L. 313-23 CMF
21. L'obligation de mise en garde de la banque à l'égard d'un emprunteur non averti ne porte pas sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée
22. Preuve incombant au PSP qui entend faire supporter à l'utilisateur d'un instrument doté d'un DSP les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée
23. LCB-FT : notion d'« experts-comptables externes » au sens de l'art. 2, § 1, point 3 sous a) de la Dir. 2015-849

FISCAL

11

24. S'agissant d'un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières, la seule déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne peut établir, à elle seule, le caractère certain de la dette de restitution consécutive à la disparition, constatée à la fin de l'usufruit, du portefeuille de valeurs mobilières et en permettre la déduction
25. Il résulte de l'art. L. 267 LPF que le dirigeant, qui ne peut être déclaré solidairement responsable que du paiement de la somme correspondant aux impositions et pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ne peut se voir condamner au paiement des intérêts au taux légal portant sur cette somme
26. Transfert de siège dans un autre Etat membre de l'UE et procédure d'imposition
27. Régime mère-fille : la conservation, pendant la durée requise par le c du 1 de l'article 145 du CGI, des titres d'une filiale privée de tous ses actifs, dans des conditions caractérisant l'absence de toute implication de la société mère dans le développement économique de sa fille, doit être regardée comme constitutive d'un abus de droit justifiant la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères
28. TVA : Notion de « période suivante »
29. TVA : lorsqu'un assujetti réalise une affaire moyennant un prix convenu dans des conditions qui ne font pas apparaître que les parties seraient convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération, la taxe due au titre de cette affaire doit être assise sur une somme égale au prix stipulé, diminué notamment du montant de ladite taxe
30. L'administration fiscale publie un rescrit sur le traitement fiscal de l'écart de réévaluation des titres d'une filiale annulés suite à une opération de fusion-absorption

RESTRUCTURATIONS

13

31. Le fait, pour le débiteur, de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire ne vaut pas renonciation tacite à la prescription acquise de ladite créance
32. Office du juge-commissaire saisi d'une contestation sur créance qui ne relève pas de sa compétence
33. L'art. L. 624-16, al. 4, C. com. ne dispense pas le propriétaire de biens vendus avec réserve de propriété de faire reconnaître son droit
34. Portée de la subrogation de l'AGS dans le superprivilège des salariés au regard de l'art. L. 643-3, al. 1, C. com.
35. La contribution due par l'employeur au titre du financement du contrat de sécurisation professionnelle ne relève pas du superprivilège édicté à l'art. L. 3253-2 C. trav.
36. Conditions requises pour que la poursuite d'une activité déficitaire puisse être sanctionnée par une interdiction de gérer

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

16

37. Appréciation des justes motifs autorisant le retrait judiciaire de l'associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé
38. Copropriété : mentions requises dans la mise en demeure visée à l'art. 19-2 L. 1965, à peine d'irrecevabilité de la demande au président du TJ
39. La vileté du prix s'apprécie à la date de la promesse unilatérale de vente et non, comme en matière de lésion immobilière, à la date de la levée de l'option

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION 16

40. Ententes : modalités d'examen d'un accord prévoyant des limitations relatives à la garantie automobile

AGROALIMENTAIRE 17

41. SAFER : modalités du repentir du vendeur qui a saisi le tribunal en révision judiciaire du prix dans le délai de 6 mois prévu par l'art. L. 143-10 CRPM
42. SAFER : seules les candidatures déposées dans le délai indiqué par l'avis prévu à l'art. R. 142-3, al. 1 et 2, CRPM peuvent être retenues pour l'attribution

IT – IP – DATA PROTECTION 17

43. Compétence juridictionnelle européenne en l'état d'un logiciel développé dans un État membre et adapté aux besoins d'un client résidant dans un autre État membre
44. Un rapport parlementaire sur l'IA

SOCIAL 18

45. Circonstances exclusives d'un lien de subordination dans le contrat liant une société à une personne physique exerçant les fonctions de dirigeant de celle-ci
46. La demande de rappel de salaire fondée sur une contestation de la qualité de cadre dirigeant est soumise à la prescription triennale de l'art. L. 3245-1 C. trav.
47. Egalité de traitement et modalités d'attribution d'une prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat aux salariés travaillant sur site en période de crise sanitaire
48. Conventiounnalité de la suspension du contrat de travail d'un salarié à la suite du refus de présentation d'un « passe sanitaire » au mois d'octobre 2021
49. La mise à pied disciplinaire du salarié protégé n'est pas subordonnée à l'accord de celui-ci
50. Licenciement fondé sur des messages envoyés par le salarié au moyen de son téléphone professionnel mais non destinés à être rendu publics
51. Résiliation judiciaire du contrat de travail fondée sur le maintien d'un salarié inapte dans une situation d'inactivité forcée au sein de l'entreprise
52. L'indemnité due en application de l'art. L. 2422-4 C. trav. se prescrit par 3 ans à compter du jour où l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive
53. Conditions requises pour que le journaliste professionnel puisse invoquer les dispositions de l'art. L. 7112-5 C. trav.
54. La contribution due par l'employeur au titre du financement du contrat de sécurisation professionnelle ne relève pas du superprivilège édicté à l'art. L. 3253-2 C. trav.
55. Licéité d'un syndicat ne poursuivant pas un but essentiellement politique, peu important sa faible implantation au niveau national et son audience électorale limitée
56. La critique des syndicats représentatifs, des votes des parlementaires ou de décisions juridictionnelles n'est pas, en soi, contraire aux valeurs républicaines
57. La condition de transparence financière exigée par les art. L. 2121-1, 3°, et L. 2122-10-6 C. trav. n'est remplie que si les comptes du syndicat ont été approuvés à temps
58. Un tiers ne peut se prévaloir des statuts d'une union syndicale pour contester la régularité de l'affiliation de ses adhérents
59. Champ d'application de l'art. L. 2261-14-2 C. trav. et de la période maximale d'application de trois années qui y est instituée
60. Mesures judiciaires de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'absence de consultation du CSE lorsqu'elle est légalement obligatoire

DROIT DES OBLIGATIONS

1. **La nullité de la vente de la chose d'autrui ne peut être prononcée lorsque la régularisation de la vente principale est intervenue en cours d'instance** (Civ. 3^{ème}, 5 déc. 2024)

Il est jugé que la nullité résultant de la vente de la chose d'autrui, prévue par l'article 1599 du code civil, ne tend qu'à protéger l'acquéreur, qui a donc seul qualité pour l'invoquer (3^e Civ., 16 avril 1973, Bull. III, n° 303 ; 3^e Civ., 9 mars 2005, pourvoi n° 03-14.916, Bull. III, n° 63).

Il est également jugé que cette nullité est couverte lorsque, avant toute action en nullité, l'acheteur a vu disparaître le risque d'éviction (1^{re} Civ., 12 juillet 1962, Bull. I, n° 370 ; Com., 2 juillet 1979, pourvoi n° 77-16.048, Bull. IV, n° 224 ; Com., 5 novembre 2002, pourvoi n° 00-14.885, Bull. IV, n° 159).

La Cour de cassation n'a toutefois pas eu à se prononcer sur le cas d'une régularisation de la vente principale intervenue au cours de l'instance en nullité engagée par le sous-acquéreur.

Le fondement de la nullité de la vente de la chose d'autrui résidant exclusivement dans la nécessité de protéger l'acquéreur d'un risque d'éviction, elle ne peut être prononcée lorsque, la régularisation de la vente principale étant intervenue en cours d'instance, tout risque d'éviction du sous-acquéreur a disparu au jour où le juge statue.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(nullités\)](#)

[Vente \(généralités\)](#)

2. **Intervention d'un professionnel rendant l'erreur du vendeur excusable** (Civ. 1^{ère}, 4 déc. 2024)

Il résulte des articles 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que l'erreur du vendeur sur les qualités substantielles de la chose vendue n'est une cause de nullité du contrat que dans la mesure où elle est excusable.

Tel est le cas si le vendeur a transmis tous les éléments en sa possession au professionnel chargé de la vente en s'en remettant à son avis et que celui-ci n'a pas procédé aux recherches qui auraient permis d'éviter cette erreur.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(erreur\)](#)

3. **La promesse unilatérale de vente oblige définitivement le promettant à vendre, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire** (Civ. 3^{ème}, 21 nov. 2024)

Alors qu'il était jugé antérieurement, en matière de promesse unilatérale de vente, que la levée de l'option, postérieurement à la rétractation du promettant, excluait toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquiescer, de sorte que la réalisation forcée de la vente ne pouvait être ordonnée, la violation, par le promettant, de son obligation de faire ne pouvant ouvrir droit qu'à des dommages-intérêts, la Cour de cassation, procédant à un revirement de jurisprudence, juge, depuis une décision du 23 juin 2021 (3^e Civ., pourvoi n° 20-17.554, publiée) que la promesse unilatérale de vente étant un avant-contrat qui contient, outre le consentement du vendeur, les éléments essentiels du contrat définitif qui serviront à l'exercice de la faculté d'option du bénéficiaire et à la date duquel s'apprécient les conditions de validité de la vente, le promettant s'oblige définitivement à vendre dès la conclusion de l'avant-contrat, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire.

Doit être censurée la cour d'appel qui, bien qu'énonçant que la révocation de la promesse par le promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter ne peut empêcher la formation du contrat promis, retient qu'il n'est pas possible en pareil cas d'ordonner la réalisation forcée de la vente, s'agissant d'une obligation de faire ne se résolvant qu'en dommages-intérêts, se conformant ainsi à l'état de la jurisprudence à la date du prononcé de son arrêt.

[Sur le même thème :](#)

[Promesse unilatérale de contrat](#)

[Vente immobilière \(avant-contrats\)](#)

4. La vileté du prix s'apprécie à la date de la promesse unilatérale de vente et non, comme en matière de lésion immobilière, à la date de la levée de l'option (Civ. 3^{ème}, 21 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)

La promesse unilatérale de vente est un avant-contrat qui contient, outre le consentement du vendeur, les éléments essentiels du contrat définitif qui serviront à l'exercice de la faculté d'option du bénéficiaire, de sorte que la vileté du prix s'apprécie, à la différence de l'action en rescision pour lésion ouverte dans les conditions prévues par les articles 1674 et suivants du code civil, à la date de la promesse [en l'espèce conclue en 1971] et non à celle de la levée d'option [en l'espèce intervenue le 18 novembre 2016].

[Sur le même thème :](#)

[Promesse unilatérale de contrat](#)

5. Cassation de l'arrêt qui dénature la clause d'un pacte d'actionnaires en retenant une qualification différente de celle de promesse de vente qui y est mentionnée (Com., 27 nov. 2024)

Cf. brève n° 13.

6. Le juge peut retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère et non traduit lorsqu'il en comprend le sens (Com., 27 nov. 2024)

L'ordonnance de Villers-Cotterêts ne concerne que les actes de procédure et le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, à retenir comme élément de preuve un document écrit dans une langue étrangère lorsqu'il en comprend le sens

Une cour d'appel a donc pu retenir comme probants, pour écarter l'existence d'un dol, des courriels produits dans leur version originale en langue anglaise sans être accompagnés d'une traduction en français.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(preuve du contrat\)](#)

7. La restitution de la jouissance due au vendeur par suite de l'annulation de la vente immobilière n'est pas subordonnée à l'absence de faute de sa part (Civ. 3^{ème}, 5 déc. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles 1352-3, alinéa 1, et 1352-7 du code civil que si la mauvaise foi du vendeur ne peut le priver de sa créance de restitution ensuite de l'annulation de la vente, incluant la valeur de la jouissance que la chose a procurée à l'acquéreur, ce dernier, s'il est de bonne foi, ne doit cette valeur qu'à compter du jour de la demande.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'indemnité d'occupation formée à l'encontre des acquéreurs, énonce que l'occupation du bien par ces derniers est la conséquence de la propre faute des vendeurs, en l'occurrence leur réticence dolosive, alors que la restitution due aux vendeurs ensuite de l'annulation de la vente immobilière n'est pas subordonnée à l'absence de faute de leur part, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne mentionne pas, a violé les textes susvisés.

[Sur le même thème :](#)

[Restitutions \(contrat et obligations\)](#)

[Vente immobilière \(généralités\)](#)

8. En cas d'annulation d'un contrat de location financière, le bailleur a droit à une indemnité d'occupation en contrepartie de la jouissance dont le locataire a bénéficié (Com., 11 déc. 2024)

En application de l'article 4 du code civil, le juge ne peut refuser d'indemniser un préjudice, certain dans son principe, en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties.

Doit être censurée la cour d'appel qui, après avoir annulé une location financière portant sur des photocopieurs, rejette la demande du bailleur en paiement d'une indemnité de jouissance au motif que cette demande n'est pas explicitée en son *quantum*, alors que le bailleur demandait, en contrepartie de la jouissance du bien loué dont le locataire avait bénéficié, le paiement d'une indemnité d'occupation dont il lui appartenait de fixer le montant.

[Sur le même thème :](#)

[Restitutions \(contrat et obligations\)](#)

[Location financière](#)

9. Un acte ne peut avoir date certaine que si est remplie l'une des trois conditions limitativement énumérées par l'art. 1328 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 14 nov. 2024)

Aux termes de l'article 1328 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Un acte ne peut avoir date certaine que si est remplie l'une des trois conditions limitativement énumérées par ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(effets à l'égard des tiers\)](#)

[Contrat \(preuve du contrat\)](#)

10. La faculté de retrait prévue à l'art. 1699 C. civ. ne peut être opposée au créancier dans des conclusions à titre subsidiaire (Com., 20 nov. 2024)

La faculté de retrait prévue à l'article 1699 du code civil, qui a pour objet de mettre fin au litige, ne peut être exercée qu'autant que les droits cédés sont encore litigieux à la date de son exercice.

Il en résulte qu'elle ne peut être opposée au créancier dans des conclusions à titre subsidiaire.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de droits litigieux](#)

11. Le transporteur maritime n'est pas recevable à agir sur le fondement délictuel contre le sous-manutentionnaire (Com., 11 déc. 2024)

Selon l'article L. 5422-19 du code des transports, l'entrepreneur de manutention n'a sa responsabilité engagée qu'envers celui qui a requis ses services et qui seul a une action contre lui.

Il en résulte que, lorsque l'entreprise de manutention requise par le transporteur maritime sous-traite une partie des opérations de manutention, le transporteur maritime, qui a une action de nature contractuelle contre l'entreprise de manutention qu'il a requise, n'est pas recevable à agir, sur le fondement quasi-délictuel, à l'encontre de l'entreprise de manutention sous-traitante.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(contractants envers les tiers\)](#)

12. La renonciation tacite à une prescription acquise ne peut résulter que de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription (Com., 11 déc. 2024)

Il résulte des articles 2250 et 2251 du code civil que la renonciation tacite à une prescription acquise ne peut résulter que de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(renonciation\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

—

13. Cassation de l'arrêt qui dénature la clause d'un pacte d'actionnaires en retenant une qualification différente de celle de promesse de vente qui y est mentionnée (Com., 27 nov. 2024)

Cassation de l'arrêt qui, après avoir relevé que l'article 6 d'un pacte d'actionnaires stipulait que « *Dans le cas où une offre ferme d'acquérir exclusivement la totalité des titres de la société représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société adressée par un (ou des) tiers et/ou un (ou des) associé(s) (ci-après l'acquéreur), (...) l'ensemble des signataires du présent pacte s'engage irrévocablement à céder conjointement à l'acquéreur la totalité de ses titres. (...) Chacun des associés reconnaît que les dispositions qui précèdent valent promesse de vente de ses titres.* », retient que la clause litigieuse n'est pas une promesse de vente, qui aurait nécessité que le prix soit déterminé ou déterminable, mais une obligation de céder au prix fixé par l'offre, et que l'absence de détermination du prix n'affecte pas la validité du contrat en litige, dénaturant ainsi la stipulation claire et précise dudit article 6 selon laquelle la clause litigieuse vaut promesse de vente, ce dont elle aurait dû déduire que l'absence de détermination du prix en affectait la validité.

[Sur le même thème :](#)

[Pacte d'associés](#)

[Cession de droits sociaux \(art. 1843-4 C. civ.\)](#)

[Promesse unilatérale de contrat](#)

14. Injonction de communiquer une pièce indiquée par l'expert désigné sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. comme étant nécessaire à la valorisation des droits sociaux (Com., 27 nov. 2024)

Il résulte de la combinaison de l'article 873 du code de procédure civile et de l'article 1843-4 du code civil que, dans l'hypothèse où les statuts ou toute convention liant les parties ne fixent pas de règles de valorisation des droits sociaux mais en prévoient seulement les modalités, une partie peut se voir enjoindre, en référé, de communiquer toute pièce que l'expert chargé de déterminer la valeur de ces droits indique comme étant nécessaire à l'exécution de sa mission.

Sur le même thème :

[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)

15. Champ d'application de l'art. L. 2261-14-2 C. trav. et de la période maximale d'application de trois années qui y est instituée (Soc., 27 nov. 2024)

Cf. brève n° 59.

Sur le même thème :

[Fusion – absorption](#)

16. L'inopposabilité prévue à l'art. L. 123-9, al. 1, C. com. ne concerne pas les actes authentiques établis par les sociétés civiles professionnelles de notaires (Com., 27 nov. 2024)

Selon l'article L. 123-9, alinéa 1, du code de commerce, la personne assujettie à immatriculation ne peut, dans l'exercice de son activité, opposer ni aux tiers ni aux administrations publiques les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre du commerce et des sociétés.

L'inopposabilité prévue à cet article ne concerne pas les actes authentiques établis par les sociétés civiles professionnelles de notaires, de tels actes, en particulier les actes de donation, n'étant pas sujets à mention au registre du commerce et des sociétés.

Sur le même thème :

[Registre du commerce et des sociétés](#)

17. Circonstances exclusives d'un lien de subordination dans le contrat liant une société à une personne physique exerçant les fonctions de dirigeant de celle-ci (Soc., 27 nov. 2024)

Cf. Brève n° 45.

Sur le même thème :

[Société \(dirigeants\)](#)

18. Point de départ de la prescription triennale de l'action en responsabilité exercée contre un commissaire aux comptes (Com., 27 nov. 2024)

Selon l'article L. 822-18, devenu L. 821-38, du code de commerce, les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article L. 225-254. Selon l'article L. 225-254 du même code, l'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la prescription triennale de l'action en responsabilité exercée contre un commissaire aux comptes court à compter du fait dommageable, lequel ne peut résulter que de la certification des comptes à laquelle il a procédé, l'ouverture d'une procédure collective étant sans effet sur le point de départ de la prescription, d'autre part, que ce n'est que lorsque le commissaire aux comptes a eu la volonté de dissimuler des faits dont il a eu connaissance à l'occasion de la certification des comptes qu'elle court à compter de la révélation du fait dommageable.

[Sur le même thème :](#)

[Commissaire aux comptes, expert-comptable](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

19. AMF : Rapport 2024 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées (Rapport AMF, 3 déc. 2024)

Dans un communiqué, l'Autorité des marchés financiers annonce la publication de son rapport 2024 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

20. Cautionnement : le bailleur qui consent un crédit-bail n'accorde pas au preneur qui s'acquitte de loyers un concours financier entrant dans le champ d'application de l'art. L. 313-23 CMF (Com., 27 nov. 2024)

Selon l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, alors applicable, les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, et le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Le bailleur qui consent un crédit-bail n'accorde pas au preneur qui s'acquitte de loyers un concours financier entrant dans le champ d'application de ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(information due par le créancier\)](#)

21. L'obligation de mise en garde de la banque à l'égard d'un emprunteur non averti ne porte pas sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée (Com., 11 déc. 2024)

Il résulte de l'article 1231-1 du code civil que l'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur non averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi et non sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée.

[Sur le même thème :](#)

[Banque \(information, mise en garde\)](#)

22. Preuve incombant au PSP qui entend faire supporter à l'utilisateur d'un instrument doté d'un DSP les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée (Com., 20 nov. 2024)

Il résulte des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23, alinéa 1, du code monétaire et financier, que s'il entend faire supporter à l'utilisateur d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé les pertes occasionnées par une opération de paiement non autorisée rendue possible par un manquement de cet utilisateur, intentionnel ou par négligence grave, aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 de ce code, le prestataire de services de paiement doit, au préalable, prouver que l'opération en cause a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour faire droit à l'action d'une banque en paiement du solde d'un compte dont ont été débitées des sommes en exécution de divers virements, paiements et retraits, après avoir dit inopérant le moyen pris de ce que la convention de compte ne permettait pas de virement en ligne, retient qu'il ressort des explications confuses et divergentes du titulaire du compte qu'en remettant son relevé d'identité bancaire, puis sa carte bancaire et ses codes « cyber » à un inconnu rencontré sur Instagram, il a commis des négligences graves qui ont permis les virements, retraits et paiements frauduleux, sans rechercher, comme il lui incombait, si les opérations litigieuses avaient été authentifiées, dûment enregistrées et comptabilisées et qu'elles n'avaient pas été affectées par une déficience technique ou autre.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

23. LCB-FT : notion d'« experts-comptables externes » au sens de l'art. 2, § 1, point 3 sous a) de la Dir. 2015-849 (CJUE, 5 déc. 2024)

L'article 2, paragraphe 1, point 3, sous a), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, doit être interprété en ce sens que la notion d'« experts-comptables externes », au sens de cette disposition, vise les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle consiste à fournir à des tiers, de manière indépendante, des services de comptabilité, tels que l'établissement, la tenue ou le contrôle des comptes.

En revanche, ne relève pas de cette notion une personne morale qui assure, dans une perspective de mutualisation des ressources, la tenue de la comptabilité de sociétés qui lui sont liées.

[Sur le même thème :](#)

[Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(LCB-FT\)](#)

[Commissaire aux comptes, expert-comptable](#)

FISCAL

—

24. **S'agissant d'un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières, la seule déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne peut établir, à elle seule, le caractère certain de la dette de restitution consécutive à la disparition, constatée à la fin de l'usufruit, du portefeuille de valeurs mobilières et en permettre la déduction (Com., 27 nov. 2024)**

Aux termes de l'article 768 du code général des impôts, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

S'agissant d'un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières, la seule déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne peut établir, à elle seule, le caractère certain de la dette de restitution consécutive à la disparition, constatée à la fin de l'usufruit, du portefeuille de valeurs mobilières et en permettre la déduction.

[Sur le même thème :](#)

[Assiette des droits de succession](#)

[Usufruit](#)

25. **Il résulte de l'art. L. 267 LPF que le dirigeant, qui ne peut être déclaré solidairement responsable que du paiement de la somme correspondant aux impositions et pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ne peut se voir condamner au paiement des intérêts au taux légal portant sur cette somme (Com., 27 nov. 2024)**

Il résulte de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales que le dirigeant, qui ne peut être déclaré solidairement responsable que du paiement de la somme correspondant aux impositions et pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ne peut se voir condamner au paiement des intérêts au taux légal portant sur cette somme.

[Sur le même thème :](#)

[Paiement et recouvrement de l'impôt](#)

[Société \(dirigeants\)](#)

26. **Transfert de siège dans un autre Etat membre de l'UE et procédure d'imposition (CE, 29 nov. 2024)**

Il résulte de l'article 201 et du 2 de l'article 221 du code général des impôts, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 dont ils sont issus, que si le transfert du siège social d'une entreprise dans un autre État membre de l'Union européenne n'emporte pas, par lui-même, la mise en œuvre de la procédure d'imposition immédiate de l'ensemble des bénéfices réalisés de l'entreprise qui n'ont pas encore été imposés et l'obligation de déclaration de ses résultats à l'administration fiscale prévues à l'article 201, cette procédure d'imposition immédiate s'applique, conformément au deuxième alinéa du 2 de l'article 221, lorsque ce transfert, indépendamment de la date à laquelle l'administration en a eu connaissance, s'accompagne de la cessation totale ou partielle de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France.

Lorsque la société poursuit l'exploitation d'une entreprise en France après le transfert de son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a seulement lieu, en application du troisième alinéa du

2 de l'article 221, de procéder le cas échéant, dans les conditions prévues par ces dispositions, à l'imposition à la date de ce transfert des plus-values en report ou en sursis et des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transférés en même temps que le siège.

En revanche, le troisième alinéa du 2 de l'article 221 ne saurait trouver application à une date postérieure à celle à laquelle la société a totalement cessé d'être soumise à l'IS en France.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

27. Régime mère-fille : la conservation des titres d'une filiale privée de tous ses actifs, dans des conditions caractérisant l'absence de toute implication de la société mère dans le développement économique de sa fille, doit être regardée comme constitutive d'un abus de droit justifiant la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères (CE, 29 nov. 2024)

La conservation, pendant la durée requise par le c du 1 de l'article 145 du CGI, des titres d'une filiale privée de tous ses actifs, dans des conditions caractérisant l'absence de toute implication de la société mère dans le développement économique de sa fille, doit être regardée comme constitutive d'un abus de droit justifiant la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(Régime mère-fille\)](#)

[Abus de droit fiscal](#)

28. TVA : Notion de « période suivante » (CJUE, 5 déc. 2024)

L'article 183, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'un assujetti cesse son activité économique, cet assujetti ne peut pas reporter sur une période suivante un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déclaré lors de cette cessation d'activité et ne peut récupérer ce montant qu'en en demandant le remboursement dans un délai de douze mois à compter de la date de ladite cessation d'activité, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(calcul et paiement\)](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(déductions\)](#)

29. TVA : lorsqu'un assujetti réalise une affaire moyennant un prix convenu dans des conditions qui ne font pas apparaître que les parties seraient convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA applicable à l'opération, la taxe due au titre de cette affaire doit être assise sur une somme égale au prix stipulé, diminué notamment du montant de ladite taxe (CE, 2 déc. 2024)

Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ».

Aux termes de l'article 266 du même code : « *1. La base d'imposition est constituée : / a. Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces*

opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (...) ».

Aux termes de l'article 267 du même code : « I. - Sont à comprendre dans la base d'imposition : / 1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même (...) ».

La taxe sur la valeur ajoutée dont est redevable un vendeur ou un prestataire de services est un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix.

En vertu des dispositions précitées, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est égale au prix convenu entre les parties, diminué notamment de la taxe exigible sur cette opération.

Par suite, lorsqu'un assujetti réalise une affaire moyennant un prix convenu dans des conditions qui ne font pas apparaître que les parties seraient convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération, la taxe due au titre de cette affaire doit être assise sur une somme égale au prix stipulé, diminué notamment du montant de ladite taxe.

[Sur le même thème :](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(calcul et paiement\)](#)

30. **L'administration fiscale publie un rescrit sur le traitement fiscal de l'écart de réévaluation des titres d'une filiale annulés suite à une opération de fusion-absorption (Bofip, 12 déc. 2024)**

L'administration fiscale apporte des précisions sur le traitement fiscal applicable à l'écart de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 se rapportant aux titres d'une société filiale lorsque ceux-ci sont annulés consécutivement une opération de fusion-absorption.

RESTRUCTURATIONS

—

31. **Le fait, pour le débiteur, de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire ne vaut pas renonciation tacite à la prescription acquise de ladite créance (Com., 11 déc. 2024, même arrêt qu'au n° 12)**

Il résulte des articles 2250 et 2251 du code civil que la renonciation tacite à une prescription acquise ne peut résulter que de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Le fait, pour le débiteur, de porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, conformément à l'obligation que lui fait l'article L. 622-6 du code de commerce, ne vaut pas renonciation tacite de sa part, au sens des articles 2250 et 2251 du code civil, à la prescription acquise de ladite créance.

En effet, si l'information ainsi donnée au mandataire judiciaire, dans la limite de son contenu, fait présumer la déclaration de créance par son titulaire, elle ne peut constituer une circonstance de nature à établir sans équivoque la volonté du débiteur de ne pas se prévaloir de la prescription.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(déclaration des créances\)](#)

32. Office du juge-commissaire saisi d'une contestation sur créance qui ne relève pas de sa compétence
(Com., 11 déc. 2024)

Il résulte de l'article L. 624-2 du code de commerce que le juge-commissaire, saisi d'une contestation et devant lequel est invoquée une clause attributive de compétence, n'a pas à se prononcer sur le caractère sérieux de la contestation et doit se déclarer incompétent à moins que la clause attributive de compétence ne soit manifestement nulle ou inapplicable.

Il résulte du même texte que le juge-commissaire qui, saisi d'une contestation ne portant que sur une partie de la créance déclarée, constate que cette contestation ne relève pas de sa compétence mais de celle d'une autre juridiction, doit inviter les parties à saisir cette juridiction pour trancher cette contestation et prononcer l'admission de la créance pour sa partie non contestée.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

33. L'art. L. 624-16, al. 4, C. com. ne dispense pas le propriétaire de biens vendus avec réserve de propriété de faire reconnaître son droit
(Com., 11 déc. 2024)

L'article L. 624-16, alinéa 4, du code de commerce n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser le propriétaire de biens vendus avec une clause de réserve de propriété de faire reconnaître son droit dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 et L. 624-17 de ce code mais permet à l'administrateur judiciaire de ne pas restituer ces biens en payant immédiatement leur prix sur autorisation du juge-commissaire.

C'est donc exactement qu'une cour d'appel, après avoir constaté que dans leurs requêtes saisissant le juge-commissaire, les administrateurs avaient indiqué qu'ils considéraient que les clauses de réserve de propriété invoquées étaient valables et opposables à la procédure collective, a retenu que le juge-commissaire n'avait pas à se prononcer sur l'opposabilité de ces clauses mais devait uniquement rechercher si le paiement des fournisseurs se justifiait par la poursuite de l'activité.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(revendication\)](#)

34. Portée de la subrogation de l'AGS dans le superprivilège des salariés au regard de l'art. L. 643-3, al. 1, C. com.
(Com., 20 nov. 2024)

Selon l'article L. 625-8 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{er}, du même code, nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10 [L. 3253-2 et L. 3253-3], L. 143-11 [L. 3253-4], L. 742-6 et L. 751-15 [L. 7313-8] du code du travail doivent, sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur dispose des fonds nécessaires et, à défaut de disponibilités, ces sommes doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Il résulte de l'article L. 3253-16, 2° du code du travail que les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont réalisé des avances pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 (le superprivilège), et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 3253-8 du même code, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il s'en déduit que la subrogation, dont bénéficient les institutions de garantie, a pour effet de les investir de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir, et que le superprivilège, garantissant le paiement de leurs créances, lequel n'est pas exclusivement attaché à la personne des salariés, est transmis à l'AGS qui bénéficie ainsi du droit à recevoir un paiement qui, effectué sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective et hors le classement des différentes créances sujettes à admission, ne constitue pas un paiement à titre provisionnel opéré sur le fondement de l'article L. 643-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et ne peut ainsi donner lieu à répétition.

[Sur le même thème :](#)

[Superprivilège \(salariés\)](#)

[Assurance de garantie des salaires \(AGS\)](#)

35. La contribution due par l'employeur au titre du financement du contrat de sécurisation professionnelle ne relève pas du superprivilège édicté à l'art. L. 3253-2 C. trav. (Com., 11 déc. 2024)

La contribution due par l'employeur au titre du financement du contrat de sécurisation professionnelle n'est pas une créance de salaire due au salarié citée à l'article L. 3253-3 du code du travail, qui fixe l'assiette du superprivilège édicté à l'article L. 3253-2 du même code.

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt qui refuse de reconnaître un caractère superprivilégié à la créance déclarée par Pôle emploi au titre de cette contribution à la procédure collective d'un employeur.

[Sur le même thème :](#)

[Superprivilège \(salariés\)](#)

36. Conditions requises pour que la poursuite d'une activité déficitaire puisse être sanctionnée par une interdiction de gérer (Com., 11 déc. 2024)

Selon l'article L. 651-2 du code de commerce, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant en sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion.

Il résulte de articles L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6 et L. 653-8 du code de commerce que l'interdiction de gérer ne peut être prononcée contre le dirigeant d'une personne morale que pour sanctionner les fautes qu'ils prévoient.

La poursuite d'une activité déficitaire ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes, et la poursuite abusive d'une activité déficitaire n'est sanctionnée que lorsqu'elle est effectuée dans un intérêt personnel et que l'exploitation déficitaire ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

37. **Appréciation des justes motifs autorisant le retrait judiciaire de l'associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé** (Civ. 3^{ème}, 21 nov. 2024)

Les justes motifs, prévus à l'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, autorisant le retrait judiciaire de l'associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, s'apprécient par la mise en balance des considérations liées à la situation personnelle de celui-ci et de l'intérêt collectif des associés restants au maintien de cette forme sociale d'offre touristique.

[Sur le même thème :](#)

[Société d'attribution d'immeubles en jouissance partagée](#)

38. **Copropriété : mentions requises dans la mise en demeure visée à l'art. 19-2 L. 1965, à peine d'irrecevabilité de la demande au président du TJ** (Civ. 3^{ème}, 12 déc. 2024)

La Cour de cassation est d'avis que la mise en demeure visée à l'article 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 doit indiquer avec précision la nature et le montant des provisions réclamées au titre du budget prévisionnel de l'exercice en cours ou des dépenses pour travaux non comprises dans ce budget, à peine d'irrecevabilité de la demande présentée devant le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond sur le fondement de ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Copropriété \(charges\)](#)

39. **La vileté du prix s'apprécie à la date de la promesse unilatérale de vente et non, comme en matière de lésion immobilière, à la date de la levée de l'option** (Civ. 3^{ème}, 21 nov. 2024)

Cf. brève n° 4.

[Sur le même thème :](#)

[Vente immobilière \(avant-contrats\)](#)

[Vente immobilière \(lésion\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

40. **Ententes : modalités d'examen d'un accord prévoyant des limitations relatives à la garantie automobile** (CJUE, 5 déc. 2024)

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'autorité de concurrence d'un État membre qui examine si un accord prévoyant des limitations de la garantie automobile qui obligent ou incitent les propriétaires d'automobiles à les faire réparer et entretenir auprès des seuls représentants agréés du constructeur automobile ainsi qu'à utiliser les pièces de rechange d'origine du constructeur automobile pour l'entretien périodique afin que la garantie automobile demeure valable peut être qualifiée de restriction de la concurrence par effet, au sens de cette disposition, de démontrer l'existence d'effets restrictifs concrets et réels sur la concurrence.

Il suffit que cette autorité établisse, conformément à ladite disposition, l'existence d'effets restrictifs potentiels sur la concurrence, à condition qu'ils soient suffisamment sensibles.

[Sur le même thème :](#)

[Entente \(généralités\)](#)

AGROALIMENTAIRE

—

41. **SAFER : modalités du repentir du vendeur qui a saisi le tribunal en révision judiciaire du prix dans le délai de 6 mois prévu par l'art. L. 143-10 CRPM (Civ. 3^{ème}, 28 nov. 2024)**

Lorsque le vendeur a saisi le tribunal en révision judiciaire du prix proposé par la SAFER dans le délai de six mois prévu par l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et l'article R. 143-12 du même code, dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992, il peut, à tout moment de la procédure, même avant la décision fixant la valeur vénale des biens, retirer ceux-ci de la vente, sans être tenu, pour en informer la SAFER, de recourir au notaire chargé d'instrumenter.

[Sur le même thème :](#)

[SAFER \(droit de préemption\)](#)

42. **SAFER : seules les candidatures déposées dans le délai indiqué par l'avis prévu à l'art. R. 142-3, al. 1 et 2, CRPM peuvent être retenues pour l'attribution (Civ. 3^{ème}, 12 déc. 2024)**

Selon l'article R. 142-3, alinéas 1er et 2, du code rural et de la pêche maritime, avant toute décision d'attribution, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural procèdent à la publication d'un appel à candidatures avec l'affichage à la mairie de la commune de la situation du bien, pendant un délai minimum de quinze jours, d'un avis comportant, notamment, la désignation sommaire du bien, sa superficie totale et le nom de la commune. Cet avis indique le délai, qui ne peut excéder quinze jours après la fin de l'affichage, dans lequel les candidatures doivent être présentées et précise que des compléments d'information peuvent être obtenus auprès du siège de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Dès lors, seules les candidatures déposées dans le délai indiqué par l'avis peuvent être retenues pour l'attribution des biens aux conditions proposées.

[Sur le même thème :](#)

[SAFER \(rétrocession\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

43. **Compétence juridictionnelle européenne en l'état d'un logiciel développé dans un État membre et adapté aux besoins d'un client résidant dans un autre État membre (CJUE, 28 nov. 2024)**

L'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que le « lieu d'exécution » d'un

contrat ayant pour objet le développement et l'exploitation suivie d'un logiciel destiné à répondre aux besoins d'un client établi dans un État membre autre que celui dans lequel la société ayant créé, conçu et programmé ce logiciel est établie est le lieu où ce client accède audit logiciel, c'est-à-dire consulte et utilise celui-ci.

[Sur le même thème :](#)

[Logiciels](#)

44. Un rapport parlementaire sur l'IA (« ChatGPT, et après ? Bilan et perspectives de l'intelligence artificielle », Sénat, 28 nov. 2024)

Saisi en juillet 2023 par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat pour étudier les nouveaux développements de l'intelligence artificielle (IA) dans le contexte de la révolution de l'IA générative, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques diffuse son rapport, qui contient notamment 18 recommandations, dont cinq à soutenir dans le cadre du Sommet pour l'action sur l'IA qui se tiendra à Paris les 10 et 11 février 2025.

SOCIAL

—

45. Circonstances exclusives d'un lien de subordination dans le contrat liant une société à une personne physique exerçant les fonctions de dirigeant de celle-ci (Soc., 27 nov. 2024)

Il résulte des arrêts *Holterman Ferho Exploitatie* (CJUE, arrêt du 10 septembre 2015, C-47/14), rendu en matière d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, et *Bosworth et Hurley* (CJUE, arrêt 11 avril 2019, C-603/17), rendu en matière d'application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007, qu'un contrat liant une société à une personne physique exerçant les fonctions de dirigeant de celle-ci ne crée pas un lien de subordination entre eux et ne peut, dès lors, être qualifié de « contrat individuel de travail », au sens des dispositions des articles 21 à 23 du règlement Bruxelles I bis (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, lorsque, même si l'actionnaire ou les actionnaires de cette société ont le pouvoir de mettre fin à ce contrat, cette personne est en mesure de décider ou décide effectivement des termes dudit contrat et dispose d'un pouvoir de contrôle autonome sur la gestion quotidienne des affaires de ladite société ainsi que sur l'exercice de ses propres fonctions.

Ayant constaté que l'intéressé avait été en mesure de discuter les termes du contrat, et fait ressortir l'existence d'un pouvoir de contrôle autonome sur la gestion quotidienne des affaires de la société ainsi que sur l'exercice de ses propres fonctions et une capacité d'influence non négligeable sur le conseil d'administration, une cour d'appel a pu écarter l'existence d'un contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(existence\)](#)

46. La demande de rappel de salaire fondée sur une contestation de la qualité de cadre dirigeant est soumise à la prescription triennale de l'art. L. 3245-1 C. trav. (Soc., 4 déc. 2024)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, la demande de rappel de salaire fondée sur une contestation de la qualité de cadre dirigeant est soumise à la prescription triennale de l'article L. 3245-1 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription triennale \(Code du travail\)](#)

[Cadre dirigeant \(salarié\)](#)

47. Egalité de traitement et modalités d'attribution d'une prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat aux salariés travaillant sur site en période de crise sanitaire (Soc. 4 déc. 2024)

Si aux termes de l'article L. 1222-9 III, alinéa 1, du code du travail, le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise, toutefois, selon l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020, le montant de la prime exceptionnelle pour l'emploi peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

La décision unilatérale de l'employeur d'attribuer une prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat aux salariés dont les fonctions devaient s'accomplir sur site durant la période du 12 mars au 3 mai 2020 mais qui se trouvaient en congés payés, en arrêt de travail pour maladie, pour garde d'enfant ou en raison de leur situation de personne vulnérable au virus SARS-Cov2 durant la période de pandémie, tandis que les salariés en télétravail durant cette période n'en bénéficiaient qu'au prorata du nombre de jours travaillés sur site, ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article L. 1222-9 III, alinéa 1, du code du travail, eu égard aux exigences légales qui découlent des articles L. 1132-1 et L. 3141-24 du même code.

[Sur le même thème :](#)

[Mesures d'urgences liées à la crise sanitaire](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

[Télétravail](#)

48. Conventionalité de la suspension du contrat de travail d'un salarié à la suite du refus de présentation d'un « passe sanitaire » au mois d'octobre 2021 (Soc., 20 nov. 2024)

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'il apparaît qu'une politique de vaccination volontaire est insuffisante pour l'obtention et la préservation de l'immunité de groupe, ou que l'immunité de groupe n'est pas pertinente compte tenu de la nature de la maladie, les autorités nationales peuvent raisonnablement mettre en place une politique de vaccination obligatoire afin d'atteindre un niveau approprié de protection contre les maladies graves, et l'avis critique sur la vaccination n'est pas de nature à constituer une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 (CEDH, arrêt du 8 avril 2021, Vavricka e.a. c. République tchèque, n° 47621/13).

C'est sans méconnaître les articles 8, 9 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1 du Protocole n° 1 à ladite Convention qu'une cour d'appel décide,

d'une part que c'est à tort que la salariée, affectée dans une résidence pour personnes âgées, et à qui l'employeur a notifié le 5 octobre 2021 la suspension de son contrat de travail et de sa rémunération à la suite du refus de présentation d'un « passe sanitaire » le même jour, se plaignait d'une discrimination, d'autre part que ni la suspension du contrat de travail, ni l'absence de paiement du salaire durant cette suspension, ne constituaient un trouble manifestement illicite ni un dommage imminent.

[Sur le même thème :](#)

[Mesures d'urgences liées à la crise sanitaire](#)

[Contrat de travail \(suspension\)](#)

49. La mise à pied disciplinaire du salarié protégé n'est pas subordonnée à l'accord de celui-ci (Soc., 11 déc. 2024)

La mise à pied disciplinaire du salarié protégé, qui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du mandat de représentant du personnel et n'emporte ni modification de son contrat de travail ni changement de ses conditions de travail, n'est pas subordonnée à l'accord du salarié.

[Sur le même thème :](#)

[Employeur \(pouvoir disciplinaire\)](#)

50. Licenciement fondé sur des messages envoyés par le salarié au moyen de son téléphone professionnel mais non destinés à être rendus publics (Soc., 11 déc. 2024)

Les messages adressés par un salarié à des collègues en poste ou ayant quitté l'entreprise, contenant des propos critiques à l'égard de la société et dénigrants à l'égard de ses dirigeants, qui bénéficient d'une présomption de caractère professionnel pour avoir été envoyés au moyen du téléphone mis à sa disposition pour les besoins de son travail et dont le contenu est en rapport avec son activité professionnelle, ne revêtent pas un caractère privé et peuvent être retenus au soutien d'une procédure disciplinaire, peu important que ces échanges ne soient pas destinés à être rendus publics.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(motifs\)](#)

[Liberté d'expression](#)

51. Résiliation judiciaire du contrat de travail fondée sur le maintien d'un salarié inapte dans une situation d'inactivité forcée au sein de l'entreprise (Soc., 4 déc. 2024)

Selon l'article L. 1222-1 du code du travail, le contrat de travail est exécuté de bonne foi. Selon l'article L. 1226-11 du même code, lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, constate que l'employeur a tardé à engager la procédure de reclassement puis la procédure de licenciement, mais retient que cette lenteur ne peut constituer un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles ou légales, alors que le fait de maintenir un salarié dans une situation d'inactivité forcée au sein de l'entreprise le contraignant ainsi à saisir la juridiction prud'homale constitue un manquement de l'employeur, et qu'il appartient ensuite à la cour d'appel de dire si ce manquement est d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(résiliation judiciaire\)](#)

[Inaptitude \(salarié\)](#)

52. L'indemnité due en application de l'art. L. 2422-4 C. trav. se prescrit par 3 ans à compter du jour où l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive (Soc., 11 déc. 2024)

Il résulte des articles L. 2422-1 et L. 2422-4 du code du travail que seule la demande de réintégration doit être formée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement annulant l'autorisation administrative de licenciement.

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'indemnité due en application de l'article L. 2422-4 du code du travail qui a, de par la loi, le caractère d'un complément de salaire, a la nature d'une créance salariale, en sorte qu'elle est soumise à la prescription triennale prévue par l'article L. 3245-1 du code du travail.

L'indemnisation prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail en cas d'annulation de l'autorisation de licenciement par jugement du tribunal administratif n'est due que lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive. Il en résulte que le délai de prescription de l'action au titre de cette indemnisation ne court qu'à compter de cette date.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

[Licenciement \(nullité\)](#)

[Prescription triennale \(Code du travail\)](#)

53. Conditions requises pour que le journaliste professionnel puisse invoquer les dispositions de l'art. L. 7112-5 C. trav. (Soc., 4 déc. 2024)

Il résulte des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail que lorsque la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel et qu'elle est motivée par la cession du journal ou du périodique au service duquel il exerce sa profession, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables.

Pour que les dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail puissent être invoquées, il faut que le journaliste professionnel établisse que la résiliation du contrat de travail est motivée par l'une des circonstances qu'il énumère. Cet article ne lui impose pas, en revanche, de délai pour mettre en œuvre la clause de cession, ni de démontrer sa volonté de poursuivre sa carrière de journaliste postérieurement à la rupture du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Journaliste \(droit du travail\)](#)

54. La contribution due par l'employeur au titre du financement du contrat de sécurisation professionnelle ne relève pas du superprivilège édicté à l'art. L. 3253-2 C. trav. (Com., 11 déc. 2024)

Cf. brève n° 35.

[Sur le même thème :](#)

[Superprivilège \(salariés\)](#)

55. Licéité d'un syndicat ne poursuivant pas un but essentiellement politique, peu important sa faible implantation au niveau national et son audience électorale limitée (Soc., 21 nov. 2024)

En premier lieu, la liberté syndicale est consacrée par les articles 2, 3 et 8 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

En second lieu, aux termes de l'article L. 2131-1 du code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

En cas de contestation de la licéité de l'objet d'un syndicat, il appartient au juge de rechercher si le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite.

Ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve produits au débat, que l'expression publique de l'union syndicale en cause, bien qu'inspirée par des postures politiques plus larges, n'est pas exclusive de sujets touchant à la sphère professionnelle tels que la situation des travailleurs dont le contrat de travail a été suspendu du fait de leur statut vaccinal, la réforme des retraites, le service public hospitalier ou l'intérim et qu'en outre, cette union syndicale développe une activité réelle dans l'intérêt de personnels soignants dans le secteur public ou privé qu'elle soutient dans le cadre de litiges les opposant à leur employeur, procède à des désignations de représentants de section syndicale dans diverses branches professionnelles et participe à des scrutins d'élections professionnelles en négociant certains protocoles préélectoraux, en diffusant une propagande électorale en rapport avec les conditions de travail et d'emploi du personnel de ces entreprises et en présentant des candidats, un tribunal a pu retenir que ladite union syndicale ne poursuivait pas un but essentiellement politique, peu important qu'elle dispose d'une faible implantation au niveau national et que son audience électorale soit limitée.

Sur le même thème :

[Syndicat professionnel \(généralités\)](#)

56. La critique des syndicats représentatifs, des votes des parlementaires ou de décisions juridictionnelles n'est pas, en soi, contraire aux valeurs républicaines (Soc., 21 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)

C'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines d'apporter la preuve de sa contestation. La critique des organisations syndicales représentatives, des votes émis par des membres du Parlement ou de décisions rendues par une juridiction, n'est pas, en soi, contraire aux valeurs républicaines.

Ayant retenu qu'il ne pouvait être déduit des écrits de l'union syndicale en cause que celle-ci entendait recourir à la violence, notamment envers les députés, que le grief de « complotisme » était très général et diffus, que sa propagande électorale pouvait donner lieu à une réponse des organisations syndicales représentatives et que la critique d'une décision de justice rendue à son encontre, pour regrettable et excessive qu'elle soit, ne portait pas atteinte à l'autorité de la Justice, un tribunal a pu en déduire que les organisations syndicales requérantes n'apportaient pas la preuve du non-respect, par l'union syndicale, des valeurs républicaines.

Sur le même thème :

[Syndicat professionnel \(généralités\)](#)

57. La condition de transparence financière exigée par les art. L. 2121-1, 3°, et L. 2122-10-6 C. trav. n'est remplie que si les comptes du syndicat ont été approuvés à temps (Soc., 21 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)

La condition de transparence financière exigée par les articles L. 2121-1, 3° et L. 2122-10-6 du code du travail doit être appréciée à la date de l'exercice de la prérogative syndicale. Cette condition n'est remplie que si les comptes du syndicat ont été approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial désigné par ses statuts. L'approbation des comptes pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(représentativité\)](#)

58. Un tiers ne peut se prévaloir des statuts d'une union syndicale pour contester la régularité de l'affiliation de ses adhérents (Soc., 21 nov. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article L. 2122-10-6 du code du travail, peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

L'article L. 2131-3 de ce code prévoit que les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

En application des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du même code, les unions de syndicats sont composées d'au moins deux syndicats. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui la composent.

La Cour de cassation juge qu'en application de l'article L. 2131-3 précité, un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration (Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 09-14.418, Bull. 2010, V, n° 223 ; Soc., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-16.999, Bull. 2016, V, n° 236). Cette existence légale est établie dès que le syndicat a satisfait aux formalités prévues par ce texte, peu important qu'elles aient été accomplies à l'occasion d'une modification de ses statuts (Soc., 7 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.805, Bull. 2010, V, n° 162).

Elle juge encore que, lorsque la qualité d'union de syndicats d'une organisation syndicale est contestée, il appartient à celle-ci, si elle n'a pas mentionné le nom des syndicats adhérents dans ses statuts, ni satisfait à la formalité de dépôt en mairie de la liste du nom et du siège social des syndicats qui la composent, de justifier qu'elle est composée d'au moins deux syndicats (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.082, publié).

Elle juge enfin que, si un tiers intéressé peut se prévaloir des statuts d'un syndicat pour établir le défaut de pouvoir d'un organe à en approuver les comptes annuels, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité du vote approuvant lesdits comptes pour remettre en cause le respect de la condition de transparence financière (Soc., 12 juillet 2024, pourvoi n° 24-16.057, publié). Il en résulte qu'un tiers ne peut se prévaloir des statuts d'une union syndicale pour contester la régularité de l'affiliation de ses adhérents.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(généralités\)](#)

59. Champ d'application de l'art. L. 2261-14-2 C. trav. et de la période maximale d'application de trois années qui y est instituée (Soc., 27 nov. 2024)

C'est à bon droit qu'ayant constaté que les établissements d'une société correspondaient aux anciennes sociétés absorbées par celle-ci et que les accords collectifs issus de ces anciennes sociétés étaient applicables, ainsi que le prévoyait l'accord collectif, à l'ensemble des salariés de ces nouveaux établissements, y compris ceux engagés au sein de ces établissements depuis la fusion, une cour d'appel juge que l'accord collectif qui organise l'existence d'accords collectifs applicables à tous les salariés de chacun des établissements composant une société ne constitue pas un accord relevant de l'article L. 2261-14-2 du code du travail et que la période maximale d'application de trois années instituée par ce texte [pour la convention ou l'accord de substitution prévu à l'art. L. 2261-14, al. 1] n'est pas applicable.

[Sur le même thème :](#)

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

60. Mesures judiciaires de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'absence de consultation du CSE lorsqu'elle est légalement obligatoire (Soc., 27 nov. 2024)

L'absence de consultation du comité social et économique, lorsqu'elle est légalement obligatoire, est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Il résulte de l'article L. 2312-8 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 4 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne que, lorsqu'après avoir retenu qu'un comité social et économique aurait dû être consulté sur une mesure de l'employeur en application de l'article L. 2312-8 du code du travail, le juge des référés ordonne à l'employeur de procéder à la consultation omise, de convoquer le comité social et économique dans un certain délai sous astreinte en lui communiquant les informations requises et, le cas échéant, ordonne la suspension de la mesure en cause ou lui fait interdiction de la mettre en œuvre tant que le comité social et économique n'aura pas été consulté, la remise en état ainsi décidée par le juge pour faire cesser le trouble manifestement illicite constitue une mesure appropriée au sens de l'article 8, § 1, de ladite directive.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.